

RÈGLEMENT CONCOURS CONSOLE DE JEU

—

CENTRE COMMERCIAL ESPACE SAINT QUENTIN

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

GIE Espace Saint Quentin – 5 rue Colbert – 78180 Montigny-le-Bretonneux – France, organise du 6 mars au 20 mars 2023, un jeu promotionnel gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Concours Console de Jeu » (ci-après désigné le jeu) et permettant à 1 participant de gagner 1 lot listé plus bas, accessible sur la page Instagram du centre Espace Saint Quentin : www.instagram.com/espacesaintquentin.

La Société Organisatrice informe expressément les participants au Jeu qu'Instagram ne parraine pas le Jeu, ni ne gère le Jeu de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque utilisateur Instagram doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et le principe du Jeu.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également du gain qu'il aurait pu éventuellement gagner.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 La participation au Jeu est ouverte du 6 mars 2023 à l'annonce du jeu sur le compte Instagram du centre Espace Saint Quentin jusqu'au 20 mars 2023 23h59, heure de Paris, la date et l'heure des connexions des joueurs, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques de la Société organisatrice et/ou de ses prestataires techniques, faisant foi.

Le Jeu est accessible durant la durée du jeu sur la page du réseau social Instagram, administrée par la Société organisatrice sous réserve notamment d'éventuelles opérations de maintenance sur les serveurs du Jeu. L'accès au jeu est possible depuis un téléphone portable ou tablette munie d'une connexion internet.

3.2 La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure, domiciliée en France Métropolitaine, ou en Europe Métropolitaine, disposant d'un accès à Internet et qui souhaite participer gratuitement depuis le Site, à l'exclusion :

- des mandataires sociaux et membres du personnel de la Société organisatrice, ou des sociétés ayant participé à la réalisation et/ou à la promotion du jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (et notamment conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs...).
- des participants refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion des jeux.

Toute personne mineure participant au Jeu est réputée participer sous le contrôle et avec le consentement de ses parents ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à défaut de son/ses tuteurs(s) légaux.

Il est expressément rappelé que la participation au Jeu n'est conditionnée à aucune obligation d'achat et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par le Participant.

3.3 Du seul fait de sa Participation, le Gagnant autorise la Société organisatrice à utiliser ses nom et prénom dans toute opération promotionnelle relative à ses produits, sans que cette exploitation ne puisse ouvrir de quelconque droit à rémunération.

Pour être considéré comme participant au jeu, chaque utilisateur devra, cumulativement et exclusivement, entre le 6 mars 2023 et le 20 mars 2023, 23h59 :

- Suivre le compte Instagram @espacesaintquentin
- Liker et sauvegarder sur Instagram le post annonçant le Jeu
- Taguer deux autres comptes en commentaire du post annonçant le Jeu
- Partager le post dans ses stories Instagram

En réalisant positivement ces actions cumulatives et exclusives, l'utilisateur est considéré comme participant au Jeu. Les actions contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du joueur. De même, les actions réalisées avec des comptes jetables sont strictement interdites.

La Société organisatrice sera particulièrement vigilante à l'utilisation de droits d'auteur tiers. Toute participation postale est exclue. Le centre Espace Saint Quentin se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger ou de reporter ou de réduire la période de participation.

3.4 Le nombre de participations est illimité. Un utilisateur peut donc participer plusieurs fois au Jeu en réalisant plusieurs les deux dernières actions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU GAGNANT

4.1 Le vainqueur sera désigné à la suite des étapes suivantes :

SÉLECTION :

La désignation du gagnant se fera par tirage au sort réalisé par l'équipe du centre Espace Saint Quentin.

ANNONCE :

L'annonce du gagnant sera réalisée le 21 mars 2023 sur le compte Instagram du centre Espace Saint Quentin : www.instagram.com/espacesaintquentin.

4.2 Lot(s) :

Pour le gagnant :

Le gagnant, tel que désigné à l'article ci-dessus, remportera une Playstation 5 d'une valeur de 619,95€.

Le lot décrit ci-dessus ne sera ni repris, ni échangé contre un autre objet ou prestation quelle que soit sa valeur, il ne pourra faire l'objet d'aucune contrepartie en espèces ou par chèque.

Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait pas prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation.

Le Centre Espace Saint Quentin se réserve la possibilité de remplacer le lot par une autre dotation de valeur équivalente, et ce, pour quelque cause que ce soit, sans engager sa responsabilité.

4.3 Le nom du Gagnant pourra être publié après le concours sur la page de la Société organisatrice [instagram.com/espacesaintquentin](https://www.instagram.com/espacesaintquentin)

Le Gagnant devra ensuite envoyer ses coordonnées (nom, prénom, adresse postale, adresse email et numéro de téléphone) par message privé sur cette même page pour recevoir son lot, ou autre message électronique dans un délai de 48h, suivant l'affichage de son nom sur la page Instagram. Si le Gagnant ne se manifeste pas dans les 48h suivant l'envoi de la demande de coordonnées par la Société Organisatrice, son gain sera perdu.

Le gagnant sera contacté dans le délai de 2 jours à partir de son annonce, par mail ou message privé, par la Société organisatrice pour organiser la récupération de son lot à la direction du centre commercial Espace Saint Quentin

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES

Les participants autorisent le centre Espace Saint Quentin, en tant que responsables du traitement, à utiliser les données à caractère personnel qu'ils ont accepté de leur transmettre afin de leur permettre de participer au jeu et/ou au concours et de recevoir le cas échéant leur lot. Le centre Espace Saint Quentin est le seul destinataire des données concernant les participants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chaque participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au GIE Espace Saint Quentin – 5 rue Colbert – 78180 Montigny-le-Bretonneux – France.

Chaque participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel que les participants communiquent dans le cadre du concours sont uniquement destinées à Société organisatrice aux fins de gestion des participations, pour la détermination des gagnants et pour l'attribution et l'acheminement des gains.

Tous les Participants disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, et de suppression, relatif aux données les concernant qu'ils peuvent exercer en adressant une demande écrite, signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité, par

voie postale, à la société : GIE Espace Saint Quentin – 5 rue Colbert – 78180 Montigny-le-Bretonneux – France

ARTICLE 7 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

7.1 La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler, de modifier, d'écourter ou de proroger le Jeu, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent. Elle avertirait dans les plus brefs délais les Participants et ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait. La Société organisatrice n'encourt aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant la connexion du Participant ou entraînant la perte, le retard, l'envoi vers une mauvaise adresse du Gagnant.

7.2 En aucun cas, la Société organisatrice n'est responsable du délai d'envoi du (des) prix(s) ou en cas d'impossibilité pour le(s) gagnant(s) de bénéficier du (des) prix pour des circonstances hors de son contrôle. Notamment, elle ne peut, en aucun cas, être tenue responsable en cas de perte et/ou détérioration du (des) prix(s) par la Poste ou tout prestataire de service similaire tiers, et plus généralement si les gagnants ne reçoivent pas leur prix.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La participation au jeu et au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère entraînera la disqualification d'un participant.

Le présent règlement est exclusivement régi par le droit français. Tout litige qui ne pourra se régler à l'amiable sera soumis aux Tribunaux compétents. Le centre Espace Saint Quentin se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le jeu et/ou le concours en raison de tout événement indépendant de sa volonté.